

# **GE\_GERICHTE ATA/178/2010 vom 19. Dezember 2005**

GE Cour de justice, 2005-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_178\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_178_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/178/2010 du 19 décembre 2005

IT: GE\_GERICHTE ATA/178/2010 del 19 dicembre 2005

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la LEtr a entraîné l'abrogation de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE - RS 142.20), conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA- RS 142.201), telle notamment l'OLE. Dès lors que la décision de renvoyer la recourante a été prise sous l'égide du nouveau droit, elle est entièrement soumise à la LEtr et ses dispositions d'exécution.

### **E. 3**

La question du droit de la recourante de se voir mise au bénéfice d'une mesure d'exception aux mesures de limitation du nombre d'étrangers en Suisse, ayant été tranchée de manière définitive le 10 novembre 2008 par le TAF, il n'y a pas lieu de revenir sur cette question dans le cadre de l'examen du présent recours. L'objet de la procédure vise uniquement le contrôle de la légalité de la décision de renvoi prise par l'OCP.

### **E. 4**

a. Tout étranger dont l'autorisation est refusée est renvoyé de Suisse (art. 66 al. 1 LEtr) après qu'un délai de départ raisonnable lui ait été imparti (art. 66 al. 2 LEtr).

b. Le renvoi d'un étranger ne peut être toutefois ordonné que si l'exécution de celui-ci n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigé (art. 83 al. 1 LEtr). La portée de cette disposition étant similaire à celle de l'ancien art. 14a LSEE, la jurisprudence rendue ou la doctrine éditée en rapport avec cette disposition légale reste donc d'actualité.

- 5/9 - A/1415/2009

### **E. 5**

Le renvoi d'un étranger n'est pas possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

En l'espèce, la recourante est en possession d'un passeport. Elle a donc la possibilité de sortir légalement de Suisse pour rentrer dans son pays d'origine, de sorte que son renvoi n'est pas impossible au sens de cette disposition.

## **E. 6**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi d'un étranger dans son Etat d'origine ou dans un Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international notamment des garanties conférées par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [(CEDH - RS 0.101) (art. 82 al.3 LEtr)].

Sur ce point, les arguments développés par la recourante sont liés à la présence à Genève de sa mère et de son frère. Implicitement, il faut donc admettre qu'elle se prévaut de la garantie tirée de l'art. 8 CEDH.

A ce stade, deux prémisses s'imposent : d'une part, le Tribunal administratif ne peut pas statuer en opportunité (art. 61 al. 2 LPA). D'autre part, dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a rappelé que dans le cadre de la procédure de renvoi, l'art. 8 CEDH n'avait qu'une portée limitée (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_796/2009 du 15 février 2010 et les réf. citées).

## **E. 7**

L'art. 8 CEDH consacre le droit au respect de la vie privée et familiale (al. 1), tout en admettant qu'il puisse y avoir une ingérence dans son exercice à certaines conditions précises (al. 2). La CEDH ne garantit toutefois pas le droit de séjourner dans un Etat partie à ladite convention. Elle ne confère pas le droit d'entrer ou de séjourner dans un Etat déterminé ni le droit de choisir le lieu apparemment le plus adéquat pour la vie familiale (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_2/2009 du 23 avril 2009 ; ATF 130 II 281 consid. 3.1 p. 285 et la jurisprudence citée ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_353/2008 du 27 mars 2009 consid. 2.1).

Le droit au respect de la vie familiale consacré à l'art. 8 CEDH ne peut être invoqué que si une mesure étatique d'éloignement aboutit à la séparation des membres d'une famille (ATF 2C\_353/2008 du 27 mars 2009 consid. 2.1 ; cf. aussi ATF 130 II 281 consid. 3.1 p. 286). La notion de famille au sens de cette disposition ne se limite pas au seul noyau parents-enfants et peut également inclure d'autres membres de la famille au sens large comme des frères et sœurs ou des grands-parents. Toutefois, le seul fait que de tels proches résident en Suisse n'est pas le critère déterminant pour admettre un droit à résider en Suisse, respectivement à ne pas être contraint de quitter ce pays. Sous l'angle de l'art. 8 CEDH, c'est le trouble que causerait la décision de police des étrangers aux familiers vivant en ménage commun dans une cellule familiale pouvant inclure

- 6/9 - A/1415/2009 d'autres membres de la famille que les parents et enfants, qui constitue le critère à utiliser pour déterminer s'il y a un besoin de protection (ATF 120 Ib 257 consid 2d p. 260).

En l'occurrence, la situation de la recourante au regard de cette garantie a déjà été appréciée par le TAF dans son arrêt du 10 novembre 2008. Cette Haute Cour a considéré, au vu de la situation familiale exposée par Mme F\_\_\_\_\_, que la décision de l'ODM ne contrevenait pas à l'art. 8 CEDH. Ces considérations restent valables au stade de la procédure de renvoi, ce d'autant que la recourante n'a pas fait état d'éléments nouveaux, à l'exception du fait que dans l'intervalle, sa mère a acquis la nationalité suisse. Il s'ensuit que dans le cadre de la procédure qui lui est soumise, le tribunal de céans ne peut pas revenir sur cette appréciation.

## **E. 8**

L'art. 8 par. 1 CEDH garantit aussi le droit au respect de la vie privée. Pour pouvoir en déduire un droit à une autorisation de séjour, des conditions strictes doivent être remplies, comme cela ressort de la jurisprudence. Il faut ainsi qu'il existe des liens spécialement intenses dépassant ceux qui résultent d'une intégration ordinaire et ce, dans les domaines professionnels et sociaux, autrement dit en dehors de la famille (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.85/2007 du 7 mai 2007 ; ATF 130 II 281 consid. 3.2.1 p. 286 et la jurisprudence citée). Le Tribunal fédéral a considéré qu'une présence en Suisse d'environ seize ans et les liens privés habituels qui en découlent ne fondaient pas encore à eux seuls des relations particulièrement intenses et ne créaient par conséquent pas un droit à l'octroi d'une autorisation (cf. ATF 126 II 377 consid. 2c/aa p. 384 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C 774/2008 du 15 janvier 2009, consid. 2.2).

En l'espèce, la recourante ne se trouve pas dans une situation personnelle qui lui permette d'invoquer la protection de l'art. 8 par. 1 CEDH sous l'angle du respect de sa vie privée. Certes, elle réside en Suisse depuis près de seize ans et, d'après les pièces du dossier, elle maîtrise parfaitement la langue française, a toujours subvenu à ses besoins et n'a jamais eu recours aux services sociaux. Cela étant, au vu de la jurisprudence fédérale susmentionnée, ces éléments ne sont pas d'une intensité telle qu'ils puissent fonder un motif de protection particulière de la vie privée de la recourante au sens de cette disposition.

#### **E. 9**

Enfin, le renvoi d'un étranger ne peut être raisonnablement exigé si cet acte le met concrètement en danger, notamment en cas de guerre, de violence généralisée auxquels il serait confronté dans son pays ou de nécessité médicale, sa vie étant mise en danger du fait de l'impossibilité de poursuivre dans son pays un traitement médical indispensable (art. 83 al. 4 LEtr).

En l'occurrence, l'Argentine n'est pas un pays en guerre, de sorte que l'exécution de la décision de renvoi peut également être raisonnablement exigée de ce point de vue là.

- 7/9 - A/1415/2009

#### **E. 10**

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 al. 1 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.